



ARRÊTÉ DIDD – 2021 - n°348 du 02/12/21

Prescriptions complémentaires
POLYVALOR à Saint Barthélemy d'Anjou
Centre de tri/transit de déchets dangereux et de déchets non dangereux

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°30 du 15/02/2021 autorisant la société POLY-VALYS à exploiter un centre de tri de collecte sélective au 2 avenue de la Bouvinerie sur le territoire de la commune de Saint Barthélemy d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°58 du 15/03/2021 définissant le montant des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°250 du 03/09/2021 transférant l'autorisation d'exploiter accordée à la société POLY-VALYS à la société POLYVALOR dont le siège social est situé 1 avenue Marcellin à Villeneuve-la-Garenne (93390) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur en date du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande du 25 octobre 2021 pour une augmentation de la plage horaire de réception des déchets issus de la collecte sélective d'Angers Loire Métropole ;

CONSIDÉRANT que la demande, qui consiste à réceptionner trois bennes maximum par jour les samedis et dimanches des semaines sans jour férié, ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.512-46-23 2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réception de trois collectes par jour au maximum les samedis et dimanches par Angers Loire Métropole a démarré en avril 2020 sur des territoires du centre-ville d'Angers pouvant se trouver en tension ;

CONSIDÉRANT la présence humaine 24 h/24 du personnel d'exploitation et de maintenance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la collecte sélective réceptionnée les samedis et dimanches des semaines sans jour férié ne fera pas l'objet d'opération de tri en dehors des heures de fonctionnement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant ne constitue pas une demande d'augmentation annuelle du tonnage de déchets à trier ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opération d'évacuation n'est autorisée les samedis et dimanches.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La société POLYVALOR, dont le siège social est situé 1 avenue Marcellin à Villeneuve-la-Garenne (92390) est autorisée à exploiter le centre de tri de collecte sélective situé 2 avenue de la Bouvinerie sur le territoire de la commune de Saint Barthélemy d'Anjou en remplacement du précédent exploitant.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'article 2.3.4. de l'arrêté préfectoral DIDD-2021 n°58 du 15/03/2021 est remplacé par :

- « L'exploitation peut être conduite, hors dimanche et jours fériés, du lundi au vendredi de 5 h 00 à 22 h 00.
 - L'exploitation est autorisée le samedi de 6 h 00 à 19 h 30 lorsqu'un jour férié est présent en semaine.
 - La maintenance du site est autorisée entre 22 h 00 et 6 h 00 du lundi au vendredi.
 - Les réceptions des déchets sont autorisées entre 6 h 00 et 19 h 30 du lundi au dimanche.
 - Les réceptions des déchets sont autorisées entre 6 h 00 et 3 h 30 le mercredi/jeudi.
 - Le nombre de réceptions est limité à trois vidages par jour les samedis lorsqu'il n'y a pas de jour férié dans la semaine, et tous les dimanches.

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement ou l'arrêté de refus fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers ;

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Barthélemy d'Anjou et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Barthélemy d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le maire de Saint Barthélemy d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON